



Statuts association AERO2000

Article 1 – Constitution et Dénomination

AERO MODELISME 2000 RADIO COMMANDE est une association fondée le 1er février 1976 régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18/03/2017, il a été décidé de renommer l'association par **AERO2000** qui correspond à son nom d'usage.

Article 2 – Buts de l'association

Cette Association a pour but de pratiquer et de développer l'aéromodélisme sous toutes ses formes, d'organiser des rencontres, des démonstrations, concours, en vue de pratiquer et de faire connaître cette activité.

Elle est tenue de se conformer aux règles de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) à laquelle elle est affiliée.

Article 3 – Siège social

En accord avec la commune de LE VERGER (Courrier du Maire en date du 13/02/2017 - référence mairie 02.17.07), le siège de l'association AERO2000 est fixé à la mairie de la commune de LE VERGER (6 route de Talensac, 35160 LE VERGER).

Il peut être transféré par décision du bureau. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du bureau, par un vote exprimé à la majorité relative. Le changement de siège social nécessite la mise à jour des présents statuts.

Article 4 - Adresse de gestion

L'adresse de gestion de l'association est celle du domicile du président en exercice.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres **actifs** correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association AERO2000.

Les membres **associés** correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française

d'AéroModélisme (FFAM).

Les membres actifs et membres associés doivent acquitter une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être candidats aux élections du bureau.

La qualité de membre **bienfaiteur** s'acquiert par le versement d'un don à l'association.

Le titre de membre **d'honneur** est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont exonérés de cotisation. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale mais n'ont pas la capacité d'être élus.

Article 7 – Adhésion et admission

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il est obligatoire de :

Remplir une demande d'adhésion

Payer la cotisation annuelle à l'association

Payer la licence FFAM via l'association AERO2000 (cas des membres actifs)

Justifier la possession d'une licence FFAM dans une autre structure (cas des membres associés)

Tout membre actif ou associé, devra compléter et signer une fiche d'inscription annuelle et accepter toutes les clauses telles que mentionnées sur le bulletin d'adhésion.

L'adhérent est informé que toute fausse déclaration pourra être objectée par la FFAM et/ou l'assurance fédérale, sans que cela puisse entraîner la responsabilité de l'association et de ses représentants.

Le bureau décide souverainement des demandes d'adhésion ou de renouvellement. Tout refus d'adhésion devra être motivé par une décision du bureau.

La cotisation annuelle d'adhésion à l'association et la licence fédérale prises en fin d'année sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

En cas de prise de cotisation et de licence entre le 1er janvier et le 31 août d'une année, la validité démarre à la date de confirmation d'inscription et est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Pour un nouvel adhérent, en cas de prise de cotisation et de licence entre le 1er septembre et le 31 décembre d'une année, l'adhésion à l'association AERO2000 est valide jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il en est de même pour la licence FFAM.

Le montant de la cotisation à l'association est fixé par le bureau et communiqué au plus tard lors de l'Assemblée Générale.

Le montant de la licence est fixé par la FFAM. Tout membre actif ou associé est tenu de disposer de la licence FFAM.

En adhérent à l'association, tout membre doit se conformer aux règlements en vigueur (réglementation en vigueur, règles de la FFAM, règles de sécurité, acceptation des présents statuts et règlement intérieur de l'association).

Article 8 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

Le non-renouvellement à l'échéance de la cotisation annuelle et/ou la non-reconduction de licence FFAM est considéré automatiquement comme un acte de démission.

En cas de non respect des présents statuts, du règlement intérieur, ou en cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association, une radiation du ou des membres concernés peut être prononcée selon la procédure suivante :

Convocation et audition de la ou des personnes concernées par les membres du bureau dans les meilleurs délais et 30 jours au plus,

Le bureau au complet, après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement à cet effet, fera connaître son avis et si nécessaire les sanctions aux intéressés par écrit dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'extrême gravité, le Bureau pourra suspendre sur-le-champ, le ou les sociétaires concernés.

La radiation est prononcée par le bureau à la majorité absolue et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La radiation entraîne immédiatement l'interdiction de toute activité au sein de l'association.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an courant du dernier trimestre de l'année. La date est fixée par le bureau. Elle peut également avoir lieu à tout autre moment, sur demande du bureau, ou par le tiers des membres de l'assemblée générale. Elle est convoquée par le président de l'association ou un membre du bureau désigné par lui. L'ordre du jour est établi par le Président.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, les membres bienfaiteurs, et les membres d'honneur.

- Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.
- Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou associé de l'association.
- Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que 2 autres membres actifs ou associés à condition de disposer d'un pouvoir écrit et signé du membre représenté.
- Les membres âgés de 16 ans ou plus à la date de l'AG disposent du droit de vote au sein de l'association sans capacité d'être élus.
- Les enfants de moins de 16 ans participent à l'assemblée générale et sont représentés par leurs parents ou tuteur, pour les votes sans capacité d'être élus
- Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, ont le droit de vote mais sans capacité d'être élus.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation est effectuée par courrier électronique.

Par défaut, les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée sauf si un membre de l'assemblée générale demande un vote à bulletin secret. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret excepté dans le cas des élections du bureau, si le nombre de candidats n'excède pas le

nombre de places vacantes.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés par un membre du bureau.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire formulée sur le procès-verbal.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut également avoir lieu à tout autre moment sur demande

- soit de la moitié au moins des membres électeurs. Cette demande doit être formulée par écrit au Président qui en informe immédiatement le bureau. Le Président convoque dans les meilleurs délais les sociétaires en vue de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- soit de 3 membres au moins du bureau.

L'ordre du jour de cette assemblée sera limité aux demandes faites par écrit et adressées au Président 21 jours avant la date de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit pouvoir révoquer les membres du bureau si la question figure à l'ordre du jour.

Article 11– Validité des assemblées générales

Que l'Assemblée Générale soit Ordinaire ou Extraordinaire, il sera possible de recourir à la visio-conférence lors de situations reconnues et déclarées comme incapacitantes.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents et ce à la majorité relative.

Article 12 -Bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'un minimum de 4 membres (assurant les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier) et d'un maximum de 6 membres. Les 2 membres supplémentaires peuvent prendre les fonctions complémentaires de Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint, Responsable terrain, responsable communication, responsable sécurité, ou tout autre rôle utile au bon fonctionnement de l'association.

Les membres du bureau doivent obligatoirement :

- être membres actifs ou membres associés de l'association
- être majeurs à la date de l'Assemblée Générale
- être à jour dans leur cotisation depuis plus de 6 mois

Le bureau est élu par l'assemblée générale annuelle. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans renouvelables par moitié. A chaque assemblée générale, les membres sortants l'année suivante sont précisés.

Les membres du bureau sont rééligibles. La composition du bureau doit être communiquée à la FFAM.

Le bureau a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et doit être votée lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant

à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il supervise la gestion de l'association. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et le communique en Assemblée Générale.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du bureau le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du bureau font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du bureau dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le bureau.

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Dans un délai de 15 jours maximum après l'assemblée générale, le bureau élit les personnes aux différentes fonctions pour une durée d'une année.

Le président

Dans un délai de 15 jours maximum après l'assemblée générale, le président de l'association est élu par le comité directeur pour un an. Le président est choisi parmi les membres du bureau. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le bureau.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du bureau spécialement habilité par celui-ci.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux ou désigne une personne pour le faire. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le vice-président. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le bureau, un nouveau président de l'association est élu.

Le vice-président.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier et assiste le président dans la gestion courante de l'association.

Le secrétaire

Le **secrétaire** assure la correspondance de l'association, rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des

archives de l'association. Il peut également déléguer cette tâche à un autre membre du bureau.

Le trésorier

Le **trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale ou sur toute demande du Président. Il tient à jour les fichiers des adhérents.

Article 13 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les sommes éventuellement payées par les membres en contrepartie du travail bénévole non effectué,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi (exemple : dons, produits de manifestations de toutes natures).

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le bilan financier. Chaque recette et dépense doit avoir un justificatif.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 25% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être validés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 15 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la ligue d'aéromodélisme de la région dont dépend son siège, ou à d'autres associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 16 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur est établi par le bureau en complément des présents statuts.

Il peut être modifié par le bureau sans besoin de vote en assemblée générale. En cas de modification, il est diffusé par courrier électronique à chaque adhérent. Il est applicable dès sa diffusion.

Les présents statuts et le règlement intérieur sont consultables sur le site internet de l'association. Chaque nouveau membre doit en prendre connaissance lors de son adhésion et s'engage à les respecter en tous points.

Seuls les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du bureau ne pourront être tenus pour responsables des accidents provoqués par des membres de l'association ou par des personnes extérieures à l'association utilisant les installations avec ou sans autorisation.

Le bureau, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 17 - Déclaration

La modification des statuts doit être portée à la connaissance de la préfecture d'Ille-et-Vilaine dans le mois qui suit son adoption par l'assemblée générale et éventuellement publiée au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, vice-président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Article 18 - Affiliation

L'association est affiliée à la FFAM. Elle s'engage également à adhérer à la ligue d'aéromodélisme dont elle dépend territorialement.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 01/12/2024 et visés par le président et le vice-président de l'association.

Président

05/12/2024

Régis GUILLEREY



Vice Président

08/12/2024

Yves CAUDAL

